

Recueil des Actes Administratifs

Conseil départemental du 22 juin 2017

et Actes de l'Exécutif départemental

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

	Pages
DIRECTION TERRITOIRES (13100)	964
Réaménagement de la friche militaire Niel à Thierville sur Meuse - Demande de financement.....	964
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)	964
Soutien aux acteurs culturels : Investissement 2017 Connaissance de la Meuse	964
SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)	965
Coopération institutionnelle transfrontalière : modification du statut de membre au Sommet des Exécutifs de la Grande Région	965
SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)	965
Compte de Gestion 2016	965
Compte Administratif 2016.....	966
Affectation des résultats	968
SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)	969
Création de 3 postes au tableau des effectifs du Département, à la Direction Enfance Famille	969
SERVICE COLLEGES (12310)	969
Collèges publics - Dotations complémentaires exceptionnelles au titre de 2017	969
SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)	970
Subvention d'animation culturelle aux musées meusiens labélisés Musée de France.....	970
Subventions aux associations meusiennes à caractère patrimonial pour les chantiers de restauration	971

SERVICE DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (125C0)	971
Projet Eco appartement - Association Polygone	971
Convention bi-annuelle d'objectifs 2017/2018 - Prestation d'accompagnement des gens du voyage	972
Révision du schéma départemental Gens du Voyage - Cofinancement de l'étude.....	972
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)	973
Meuse Energies Nouvelles - Révision de la procédure de labellisation	973
Création d'une assistance technique aux collectivités rurales en matière de voirie et d'aménagement	984
SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	985
HABITAT- Réaménagement de garanties d'Emprunt accordées à l'OPH de la Meuse	985
SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)	989
Appel à projets pour l'aménagement de véloroutes et voies vertes en Meuse.	989
SERVICE PRESTATIONS (12420)	997
Revalorisation 2017 des tarifs horaires de prise en charge APA des SAAD prestataires	997
SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)	997
Information sur la contractualisation d'une ligne de trésorerie pour 2017-2018	997
Octroi 2017 de la garantie à certains créanciers de l'AFL	998
Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (FDPTA) au titre de l'année 2016.....	1025

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER	1026
Arrêté permanent N° 09-2017-D-P du 22 mai 2017 interdisant la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la section de la Route Départementale n° 121a sur le territoire des communes de Thillombois et Courouvre	1026

Extraits des délibérations

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

REAMENAGEMENT DE LA FRICHE MILITAIRE NIEL A THIERVILLE SUR MEUSE - DEMANDE DE FINANCEMENT

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur une dérogation exceptionnelle aux modalités d'application de la politique de Développement Territorial au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun pour le projet de réaménagement de la friche militaire NIEL à Thierville-sur-Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur la demande de dérogation à titre exceptionnel aux modalités d'application de la politique de Développement Territorial et d'accorder à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, une subvention départementale pour le projet de réaménagement de la friche militaire NIEL à Thierville-sur-Meuse, de 250 000 € maximum représentant 8,84% du coût HT des travaux chiffrés à 2 827 405 €.

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)

SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS : INVESTISSEMENT 2017 CONNAISSANCE DE LA MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'investissement des associations culturelles,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Dominique AARNINK-GEMINEL ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Accorde une subvention à l'association Connaissance de la Meuse à hauteur de 51 750 € maximum. Ce montant est calculé en vertu d'un taux de subvention dérogatoire au règlement départemental en vigueur. Il est fixé à 50% de la dépense subventionnable égale à 103 500 euros HT, relative aux investissements pour le spectacle « Des flammes à la lumière ».

Le versement pourra s'effectuer en deux fois à hauteur de 50% de la subvention chacune, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Cette subvention accompagne la troisième et dernière phase du programme d'investissement 2015-2017 du spectacle « Des flammes à la lumière ».

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)

COOPERATION INSTITUTIONNELLE TRANSFRONTALIERE : MODIFICATION DU STATUT DE MEMBRE AU SOMMET DES EXECUTIFS DE LA GRANDE REGION

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au statut du Département de la Meuse dans la coopération transfrontalière de la Grande Région,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à saisir officiellement la Présidence du Sommet des Exécutifs de la Grande Région assurée actuellement par le Grand-Duché de Luxembourg pour :
 - confirmer la demande du Département de la Meuse d'intégrer le Sommet des Exécutifs de la Grande Région en tant que membre à part entière avec voix délibérative,
 - demander l'adhésion du Département de la Meuse au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Secrétariat du Sommet de la Grande Région »
- Donne mandat au Président du Conseil départemental pour négocier les modalités de participation du Département de la Meuse.
- Autorise le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ce statut de membre à part entière du Sommet des Exécutifs de la Grande Région, dans le respect des accords internationaux conclus par l'Etat français.

SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)

COMPTE DE GESTION 2016

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu les Comptes de Gestion 2016 présentés par le Comptable Public ;

Vu les projets de Comptes Administratifs 2016 ;

Vu le rapport soumis à son examen portant approbation des Comptes de Gestion, adoption des Comptes Administratifs 2016 et affectation des résultats ;

Vu les conclusions de la « Toutes Commissions réunies »

Après en avoir délibéré,

- Arrête le compte de gestion présenté par le comptable public pour :
 - le Budget Général
 - le Budget Annexe du Parc Départemental,
 - le Budget Annexe des Fonds d'Aide

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu les Comptes de Gestion 2016 présentés par le Comptable Public ;

Vu les projets de Comptes Administratifs 2016 ;

Vu le rapport soumis à son examen portant approbation des Comptes de Gestion, adoption des Comptes Administratifs 2016 et affectation des résultats ;

Vu les conclusions de la « Toutes Commissions réunies »

Considérant que Monsieur Jean-Marie MISSLER, Vice-Président du Conseil départemental, est désigné comme Président de séance par le Conseil départemental, pour l'adoption de la délibération relative à l'adoption des Comptes Administratifs 2016,

Le Président du Conseil départemental, Monsieur Claude LEONARD, assistant mais ne participant pas au débat et s'étant retiré de la salle au moment du vote,

Après en avoir délibéré,

Adopte les conclusions du rapport à savoir :

- Valide la clôture de la régie des cartes de transports,
- Arrête les restes à réaliser à reporter à notre prochaine Décision Budgétaire comme suit :

	Budget Général		Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
<i>RàR Engagé report</i>		331 352.62	10 165 430.00	551 466.10	0.00	

	BA Parc Départemental		Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
<i>RàR Engagé report</i>		0.00	0.00	13 785.58	0.00	

	BA Fonds d'Aide		Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
<i>RàR Engagé report</i>		0.00	0.00	28 800.62	0.00	

- Les résultats de l'exercice 2016 sont arrêtés comme suit :

Compte Administratif 2016
Budget Général

		Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Mandaté ou titré	52 831 242.74	36 396 222.17	204 807 927.13	224 521 002.71
	Résultat reporté	8 361 701.61			2 948 015.11
Ordre	041	281 010.14	281 010.14		
Ordre	040/042	6 670 879.63	16 540 065.63	16 540 065.63	6 670 879.63
Total		68 144 834.12	53 217 297.94	221 347 992.76	234 139 897.45

Résultat	14 927 536.18	12 791 904.69
-----------------	----------------------	----------------------

Résultat BA des Souhesmes (*)	0.00	-5 418.67
--------------------------------------	-------------	------------------

Résultat intégrant les résultats du BA Souhesmes	14 927 536.18	12 786 486.02
---	----------------------	----------------------

Résultat cumulé après RàR	5 093 458.80	12 235 019.92
----------------------------------	---------------------	----------------------

(*) BA des Souhesmes clôturé par délibération du Conseil départemental du 17/12/15

Compte Administratif 2016
BA Parc Départemental

		Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Mandaté ou titré	1 991 514.17	182 912.94	7 303 555.91	7 219 350.68
	Résultat reporté		873 914.74		1 683 358.56
Ordre	040/042		966 988.54	966 988.54	
Total		1 991 514.17	2 023 816.22	8 270 544.45	8 902 709.24

Résultat	32 302.05	632 164.79
-----------------	------------------	-------------------

Résultat cumulé après RàR	32 302.05	618 379.21
----------------------------------	------------------	-------------------

Compte Administratif 2016
BA Fonds d'Aide

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mandaté ou titré	98 453.25	104 126.03	656 892.53	684 218.46
Résultat reporté		141 044.01		312 177.65
<i>Ordre 040/042</i>				
Total	98 453.25	245 170.04	656 892.53	996 396.11
Résultat		146 716.79		339 503.58
Résultat cumulé après RàR		146 716.79		310 789.66

- Approuve les Comptes Administratifs, après avoir entendu, débattu et arrêté les Comptes de Gestion.

AFFECTATION DES RESULTATS

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu les Comptes de Gestion 2016 présentés par le Comptable Public ;

Vu les projets de Comptes Administratifs 2016 ;

Vu le rapport soumis à son examen portant approbation des Comptes de Gestion, adoption des Comptes Administratifs 2016 et affectation des résultats ;

Vu les conclusions de la « Toutes Commissions réunies » ;

Après en avoir délibéré,

Budget Général

- Affecte le résultat de fonctionnement, hors restes à réaliser, d'un montant de 12 786 486,02 € :
 - pour 5 093 458,80 € au financement de la section d'investissement (compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisés),
 - le solde, soit 7 693 027,22 €, est repris en excédent reporté (compte 002 : résultat de fonctionnement reporté).
- Le déficit d'investissement est repris au 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) pour 14 927 536,18 €.

Budget Annexe du Parc Départemental

- L'excédent de fonctionnement est repris en excédent reporté (compte 002 : résultat de fonctionnement reporté) pour 632 164,79 €.
- L'excédent d'investissement est repris au 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) pour 32 302,05 €.

Budget Annexe des Fonds d'Aide

- L'excédent de fonctionnement est repris en excédent reporté (compte 002 : résultat de fonctionnement reporté) pour 339 590,28 €.
- L'excédent d'investissement est repris au 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) pour 141 532,79 €.

SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)

CREATION DE 3 POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU DEPARTEMENT, A LA DIRECTION ENFANCE FAMILLE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux évolutions organisationnelles proposées à l'issue de l'étude conduite par trois élèves administrateurs de l'INET sur la fonction Enfance Famille et proposant la création de trois postes d'assistants socio-éducatifs (Cat. B) au tableau des effectifs départementaux,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la création au tableau des effectifs du Département, d'un poste à temps complet sur le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (Cat. B) sur des fonctions de Coordinateur territorial enfance famille,
- Autorise la création au tableau des effectifs du Département, de deux postes à temps complet sur le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (Cat. B) sur des fonctions de travailleur social et dédiés à la gestion des Assistants familiaux et de l'hébergement.

L'incidence financière de ces trois postes en année pleine est estimée à 122 000 €.

SERVICE COLLEGES (12310)

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE 2017

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à l'attribution de dotations complémentaires de fonctionnement très spécifiques à certains collèges départementaux, au titre de l'exercice 2017,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1) Pour le collège d'Argonne :

- de réviser dès cette année, et pour les prochaines années, le montant des deux critères spécifiquement appliqués à ce collège pour sa particularité d'être un établissement bi-site, en portant leurs montants à :

- 2 000 € pour les frais de gestion inhérents à ce collège bi-site,
- 3 500 € pour les déplacements des élèves en bus entre les deux sites afin de permettre des échanges pédagogiques indispensables à l'enseignement dispensé aux jeunes meusiens

- par conséquent, d'ajuster, au titre de 2017, la dotation initiale de cet établissement, par la prise en compte de ces critères, portant celle-ci à hauteur de 68 552 €, soit une augmentation de 2 500 €

2) d'accorder, au titre de l'exercice 2017, les dotations complémentaires suivantes :

- « Jean d'Allamont » MONTMEDY Surcoût dû au report du raccordement au gaz naturel	9 160,00 €
- « Emilie du Châtelet » VAUBECOURT Surcoût engendré par incident sur cuve à fioul	3 300,00 €
- « Louise Michel » ETAIN Dysfonctionnement bâtiment modulaire restauration	2 180,00 €
- « Louis Pergaud » FRESNES EN WOEVRE Transfert de l'installation téléphonique	1 953,60 €
TOTAL	16 593,60 €

SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)

SUBVENTION D'ANIMATION CULTURELLE AUX MUSEES MEUSIENS LABELISES MUSEE DE FRANCE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le présent rapport concernant le nouveau protocole de soutien aux animations dans les musées labellisés « Musée de France » qui prévoit une participation financière du Département jusqu'à concurrence de 4 500 € par porteur de projet et par an, sans excéder 50% du budget global du projet,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'allouer les subventions d'animations dans les musées labellisés « Musées de France » d'après le tableau ci-après :

Collectivités	Musées	Subventions
CA Bar-Le-Duc Sud meuse	Musée Barrois	4 500 €
Ville de Commercy	Musée de la céramique et de l'Ivoire	4 471 €
Ville de Montmédy	Musée de la fortification Musée Jules Bastien-Lepage	4 250 €
Ville de Saint-Mihiel	Musée d' Art Sacré	4 500 €
Ville de Varennes-en-Argonne	Musée d' Argonne	Pas de demande déposée
Ville de Vaucouleurs	Musée Jeanne d' Arc	4 500 €
CA du Grand Verdun	Musée de la Prinerie	4 500 €
TOTAL		26 721 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés correspondants

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS MEUSIENNES A CARACTERE PATRIMONIAL POUR LES CHANTIERS DE RESTAURATION

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer des subventions aux associations meusiennes à caractère patrimonial pour leur fonctionnement et leur programme de restauration, au titre de 2017,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la dérogation au règlement culturel départemental pour l'Association de Gombervaux, en autorisant une participation départementale excédant celle des collectivités locales,
- Autorise la répartition budgétaire formulée dans le tableau ci-dessous et autorise le versement des subventions correspondantes pour un montant total de **8 691.25 €**

Nom Association	Projet	Montant de la subvention
Association DUN-le-CHASTEL 55110 Dun-sur-Meuse	Restauration des vestiges de l'ancienne forteresse médiévale (coût global : 9 370 €)	1 400.00 €
Association Les Amis du Fort de Jouy-sous-les-Côtes 55200 Géville	Sauvegarde de l'ancien fort Serré de Rivière de Jouy-sous-les-Côtes (coût global : 17 076.40 €)	2 561.46€
Association GOMBERVAUX 55140 Montigny-les-Vaucouleurs	Sauvegarde du château de Gombervaux (coût global : 31 500 €)	4 729.79 €
Total		8 691.25 €

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les arrêtés correspondants.

SERVICE DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (125C0)

PROJET ECO APPARTEMENT - ASSOCIATION POLYGONE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à attribuer une subvention à l'Association POLYGONE pour la mise en place d'un Eco Logement dans le cadre de l'exercice 2017, par le biais d'une convention biannuelle,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer :
 - la convention biannuelle juin 2017/juin 2018 relative à ce projet
 - l'avenant financier 2017 correspondant
- Attribue une subvention à POLYGONE à hauteur maximum de :
 - 7 000 € au titre du Fonds de Solidarité Logement
 - 650 € au titre de l'Insertion

CONVENTION BI-ANNUELLE D'OBJECTIFS 2017/2018 - PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à verser une subvention à l'Association meusienne d'insertion et d'entraide (AMIE) pour l'accompagnement de la population des gens du voyage en 2017/2018 et à mutualiser ce financement avec celui versé par l'Etat, par le biais d'une convention bi-annuelle tripartite,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention bi-annuelle tripartite avec l'Etat et l'Association Meusienne d'Insertion et d'Entraide relative à l'accompagnement des gens du voyage pour la période 2017/2018,
- Autorise le versement à l'AMIE d'une subvention à hauteur de 52 350 € maximum pour l'accompagnement des gens du voyage, décomposée comme suit :
 - o 38 700 € au titre de l'accompagnement social global des gens du voyage,
 - o 13 650 € au titre de l'accompagnement socio professionnel des gens du voyage.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant financier 2017 correspondant et toutes pièces utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL GENS DU VOYAGE - COFINANCEMENT DE L'ETUDE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à participer avec l'Etat (Direction territoriale des Territoires) à la mise en place d'une étude afin d'effectuer la révision du schéma départemental Gens du Voyage et l'écriture d'un nouveau document,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adhère au groupement de commande constitué avec l'Etat pour la réalisation d'une étude pour la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Meuse,
- Approuve la convention constitutive de ce groupement de commande,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention constitutive du groupement ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à la présente décision.

MEUSE ENERGIES NOUVELLES - REVISION DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à revoir le dispositif « Meuse Energies Nouvelles » et à créer la nouvelle politique d'aide du Département aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie.

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

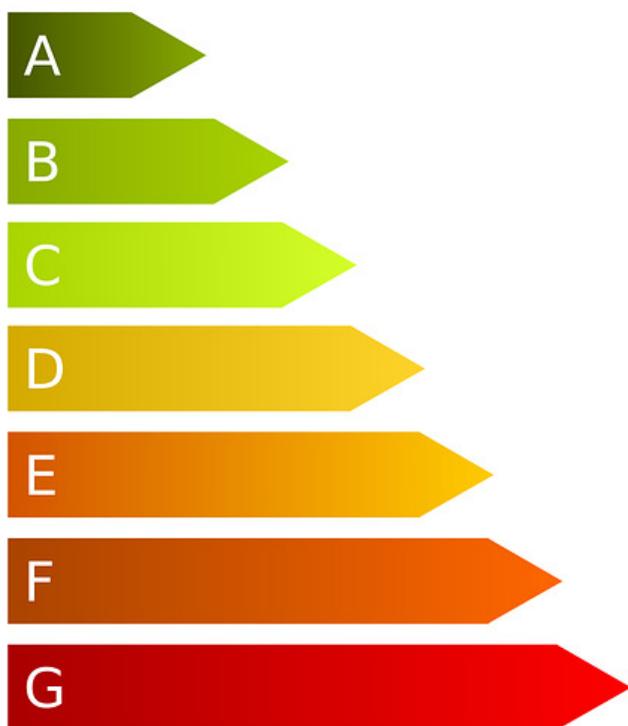
Se prononce favorablement à la mise en place d'une nouvelle procédure d'attribution de subvention dans le cadre de la politique d'aide en matière d'économies d'énergie.

Adopte le nouveau règlement joint en annexe à la présente délibération.

Donne délégation à la Commission permanente pour examiner et attribuer le cas échéant les subventions relatives à la nouvelle politique d'aide du Département aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie.

Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie

Règlement départemental d'aide



PREAMBULE

Suite au vote des lois « Grenelle », le Département de la Meuse a souhaité engager une action volontariste en matière d'économies d'énergie.

Conscientes de ces enjeux, les collectivités meusiennes cherchent à maîtriser leur demande énergétique, notamment dans le secteur du bâtiment.

Aussi, le Département de la Meuse a décidé de réviser sa politique d'aide financière en matière d'économies d'énergie pour accompagner les collectivités dans leurs efforts dans ce secteur.

L'Assemblée départementale a ainsi voté le 22 juin 2017 une nouvelle politique départementale en matière d'économies d'énergie, dont les dispositions techniques et financières sont récapitulées dans ce document.

Cette nouvelle politique affirme par ailleurs le rôle de « solidarité territoriale » du Département prévu par la loi NOTRe.

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS.....	4
2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI.....	4
2.1. Bénéficiaires.....	4
2.2. Projets éligibles.....	4
2.3. Dépenses éligibles.....	5
2.4. Cumul des aides.....	5
2.5. Dépôts des dossiers de subvention.....	5
2.6. Hiérarchisation et plafonnement des dossiers.....	5
2.7. Subventions.....	6
2.8. Modalités de versement des subventions.....	6
2.9. Conditionnalités des aides.....	6
2.10. Marchés publics et clauses sociales.....	8
2.11. Communication.....	8
3. FICHES D'AIDES.....	9
Axe 1 : Etudes préalables à la réalisation de travaux.....	9
Axe 2 : Rénovation énergétique des bâtiments publics.....	10
Axe 3 : Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux.....	10

1. OBJECTIFS

Le Département de la Meuse a décidé de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques.

La politique d'aide en matière d'économies d'énergie propose d'y répondre en apportant une aide financière aux actions locales et concrètes de maîtrise de la demande énergétique, autour des trois axes suivants :

- Axe I : Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les bâtiments publics,
- Axe II : Rénovation énergétique des bâtiments publics,
- Axe III : Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux.

2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI

2.1. Bénéficiaires

Dans le cadre de sa politique d'intervention en matière d'économies d'énergie, les communes et leurs groupements pourront bénéficier des aides du Département, selon la nature des actions mises en œuvre et dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

2.2. Projets éligibles

- **Axe I : Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les bâtiments publics**

Les projets éligibles à l'axe I sont les études réalisées en vue d'engager des travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment public : étude thermique, maîtrise d'œuvre (en phase conception) et assistance à maîtrise d'ouvrage.

- **Axe II : Rénovation énergétique des bâtiments publics**

Les projets éligibles à l'axe II sont toutes les mesures d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, changement d'appareil énergétique, etc.) de bâtiments à usage autre que d'habitation (désignés ici par « bâtiments publics »).

- **Axe III : Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux**

Les projets éligibles à l'axe III sont toutes les mesures d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, changement d'appareil énergétique, etc.) de logements communaux et intercommunaux.

Les critères d'éligibilité pour chaque axe sont précisés dans le paragraphe 2.9.

2.3. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT du projet. Toutefois, lorsque le projet n'est pas éligible au FCTVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC du projet.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- **AXE I** : honoraires de maîtrise d'œuvre en phase conception (phase DIA à ACT) ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, études thermiques.
- **AXE II et III** : études en phase travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre en phase travaux (phase EXE à AOR), travaux de rénovation énergétique.

Les projets réalisés en régie ne sont pas éligibles.

2.4. Cumul des aides

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales est possible pour le même projet dans la limite de 40% du coût global du projet.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 70% (60% pour l'axe III – Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux).

2.5. Dépôts des dossiers de subvention

Les pétitionnaires doivent déposer un dossier complet de demande de subvention avant le commencement des projets. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les formulaires de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Département (www.meuse.fr).

Le dossier de candidature doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse
Direction des Territoires – Service Environnement et Assistance technique
Place Pierre François Gossin – BP 50514
55012 BAR LE DUC Cedex

2.6. Hiérarchisation et plafonnement des dossiers

Le Département est susceptible de hiérarchiser les dossiers de subvention au regard des enjeux des projets et des masses financières allouées annuellement à la politique d'aide en matière d'économies d'énergie.

Par ailleurs, dans le cas où le maître d'ouvrage ne retient pas la solution technico-économique la plus adaptée à son projet, le Département se donne le droit de plafonner son aide à hauteur de cette solution.

2.7. Subventions

Le seuil minimal de versement de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le montant de la subvention varie en fonction de l'axe dans lequel s'inscrit le projet :

Axe	Dépense subventionnable	Montant de la subvention	Subvention maximale
Axe I	25 000 € HT	40% du coût du projet	10 000 €
Axe II	200 000 € HT	10% du coût du projet	20 000 €
Axe III	40 000 € TTC	20% du coût du projet	8 000 €

Chaque pétitionnaire ne pourra se voir subventionner **qu'un seul projet par année civile**.

A noter

Si un projet comprend un ou plusieurs logements et une partie « bâtiment public » (à usage autre que d'habitation : mairie, salle communale, etc.), seront accordés :

- **100%** de la subvention en axe II - Rénovation énergétique des bâtiments publics,
- **50%** de la subvention en axe III - Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux, par logement.

2.8. Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution.

La subvention sera accordée après achèvement complet du projet et, en tant que de besoin, après visite du site par les agents du Département. Dans ce cas, s'il est constaté que le projet n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devra être visé par le Trésorier-payeur du bénéficiaire.

2.9. Conditionnalités des aides

- **Axe I : Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les bâtiments publics**

Les études de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage devront analyser la possibilité d'atteindre les exigences de la politique d'aide pour les bâtiments publics (BBC Rénovation 2009).

- **Axe II : Rénovation énergétique des bâtiments publics**

Pour être éligibles à la politique d'aide, les projets doivent atteindre l'objectif de consommation d'énergie primaire suivant :

Projet	Objectif	Base de calcul
Rénovation de bâtiments publics	BBC rénovation 2009	$Cep_{projet} < 0.6 \times Cep_{réf}$

Pour prouver de l'atteinte de cette consommation, il est nécessaire de fournir des calculs thermiques réglementaires (**méthode de calcul TH-C-E ex**), qui indiqueront le **Cep_{projet}** et le **Cep_{réf}**, dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.

Les porteurs de projet doivent recourir à un maître d'œuvre ; les subventions sont accordées sur la base du projet technique, c'est-à-dire le document réalisé en phase « Etudes de projet » (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.

- **Axe III : Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux**

Pour être éligibles à la politique d'aide, les projets doivent :

- être également éligibles au dispositif de soutien à l'amélioration thermique des logements communaux et intercommunaux du Département,
- atteindre l'objectif de consommation d'énergie primaire suivant :

Projet	Objectif	Base de calcul
Rénovation de logements communaux et intercommunaux	BBC rénovation 2009	$Cep_{projet} < 104 \text{ kWh}_{ep}/m^2/an^*$

Pour prouver de l'atteinte de cette consommation, il est nécessaire de réaliser des calculs thermiques, qui indiqueront le **Cep_{projet}**, dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.

Les porteurs de projet doivent recourir à un maître d'œuvre ; les subventions sont accordées sur la base du projet technique, c'est-à-dire le document réalisé en phase « Etudes de projet » (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.

N.B. :

Cep_{projet} : coefficient de consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment en projet, tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 (exprimé en $\text{kWh}_{ep}/m^2/an$).

Cep_{réf} : coefficient de consommation de référence d'énergie primaire du bâtiment en projet, tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 (exprimé en $\text{kWh}_{ep}/m^2/an$).

BBC Rénovation 2009 : label défini par l'arrêté du 29 septembre 2009. Les exigences varient selon l'usage du bâtiment (à usage d'habitation ou à usage autre que d'habitation).

* Pour les bâtiments à usage d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire maximale, telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009, est de $80 \text{ kWh}_{ep}/m^2/an$, à moduler selon la zone climatique et l'altitude. En Meuse, la consommation maximale est le plus souvent de $104 \text{ kWh}_{ep}/m^2/an$.

2.10. Marchés publics et clauses sociales

L'attribution des subventions du Département au titre de sa politique d'aide en matière d'économies d'énergie est conditionnée au respect des principes de la commande publique.

Par ailleurs, l'application de clauses sociales est obligatoire pour les marchés publics de travaux dont l'estimation est supérieure à 100 000 € HT. Il est toutefois possible de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis motivé de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un établissement équivalent.

2.11. Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'information, ainsi que sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux.

3. FICHES D'AIDES

AXE	INTITULE
AXE 1	ETUDES PREALABLES A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES BATIMENTS PUBLICS
AXE 2	RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS
AXE 3	RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

AXE 1	Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les bâtiments publics
NATURE DES PROJETS ELIGIBLES	Etudes réalisées en vue d'engager des travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment public : étude thermique, maîtrise d'œuvre (en phase conception) et assistance à maîtrise d'ouvrage.
BENEFICIAIRES	Communes et EPCI
CONDITION D'ATTRIBUTION	Les études de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage devront analyser la possibilité d'atteindre les exigences de la politique d'aide pour les bâtiments publics (BBC Rénovation 2009).
DEPENSES ELIGIBLES	Frais d'étude thermique - Honoraires de maîtrise d'œuvre en phase conception (phase DIA à ACT) ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
TAUX DE SUBVENTION	Subvention maximale de 40% d'une dépense subventionnable maximale de 25 000 € HT

AXE 2	Rénovation énergétique de bâtiments publics
NATURE DES PROJETS ELIGIBLES	Toutes les mesures d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, changement d'appareil énergétique, etc.) de bâtiments à usage autre que d'habitation (désignés ici par « bâtiments publics »).
BENEFICIAIRES	Communes et EPCI
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>- Réalisation de calculs thermiques réglementaires (méthode de calcul TH-C-E ex), qui indiqueront le Cep_{projet} et le $Cep_{Préf}$, dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.</p> <p>- Recours à un maître d'œuvre ; les subventions sont accordées sur la base du projet technique, c'est-à-dire le document réalisé en phase « Etudes de projet » (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.</p>
DEPENSES ELIGIBLES	Etudes en phase travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre en phase travaux (phase EXE à AOR), travaux de rénovation énergétique.
TAUX DE SUBVENTION	Subvention maximale de 10% d'une dépense subventionnable maximale de 200 000 € HT

AXE 3	Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux
NATURE DES PROJETS ELIGIBLES	Toutes les mesures d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, changement d'appareil énergétique, etc.) de logements communaux et intercommunaux.
BENEFICIAIRES	Communes et EPCI
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>- Réalisation de calculs thermiques, qui indiqueront le Cep_{projet}, dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.</p> <p>- Recours à un maître d'œuvre ; les subventions sont accordées sur la base du projet technique, c'est-à-dire le document réalisé en phase « Etudes de projet » (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.</p> <p>- Eligibilité du projet à la politique d'aide à la réhabilitation thermique des logements communaux et intercommunaux du Département.</p>
DEPENSES ELIGIBLES	Etudes en phase travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre en phase travaux (phase EXE à AOR), travaux de rénovation énergétique.
TAUX DE SUBVENTION	Subvention maximale de 20% d'une dépense subventionnable maximale de 40 000 € TTC

CREATION D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES RURALES EN MATIERE DE VOIRIE ET D'AMENAGEMENT

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu l'article L.3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à créer une assistance technique aux collectivités rurales en matière de voirie et d'aménagement,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- se prononce favorablement sur la création d'une assistance technique aux collectivités rurales en matière de voirie et d'aménagement,
- se prononce favorablement sur les modalités de rémunération suivantes :
 - o Gestion patrimoniale de la voirie et des ouvrages d'art :

du 1 ^{er} au 500 ^{ème} hab.	0,80 € / hab. / an
du 501 ^{ème} au 2 000 ^{ème} hab.	0,40 € / hab. / an
du 2 001 ^{ème} au 5 000 ^{ème} hab.	0,20 € / hab. / an
à partir du 5 001 ^{ème} hab.	0,10 € / hab. / an

- o Mise en œuvre d'un projet :

	Complexité faible	Complexité moyenne	Complexité forte
Partie fixe	400 €	800 €	1 200 €
du 1 ^{er} au 500 ^{ème} hab.	0,60 € / hab.	1,00 € / hab.	1,40 € / hab.
du 501 ^{ème} au 2 000 ^{ème} hab.	0,20 € / hab.	0,40 € / hab.	0,60 € / hab.
du 2 001 ^{ème} au 5 000 ^{ème} hab.	0,15 € / hab.	0,20 € / hab.	0,25 € / hab.
à partir du 5 001 ^{ème} hab.	0,05 € / hab.	0,10 € / hab.	0,15 € / hab.

- fixe un seuil minimal de recouvrement à hauteur de 300 € par convention,
- autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

HABITAT- REAMENAGEMENT DE GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES A L'OPH DE LA MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, ci-après le Garant

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées référencées en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "**Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées**" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 31/03/2017 est de 0,75 % ;

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Annexe à la délibération du Conseil Départemental en date du 22 juin 2017

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000284422 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie (en %)	Durée offerte d'amortissement (nb Mois)	Durée de remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	62903	1254694	446 079,58	0,00	0,00	100,00	0,00	16,75	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1257242	16 498 957,48	0,00	0,00	100,00	0,00	16,75	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1253646	10 203 775,61	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1254430	1 130 114,93	0,00	0,00	100,00	0,00	18,25	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1257240	1 840 288,54	0,00	0,00	100,00	0,00	16,50	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1257166	11 786 859,15	0,00	0,00	100,00	0,00	28,25	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1257172	3 701 427,00	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1254070	963 489,60	33 796,19	0,00	100,00	0,00	17,75	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1254071	19 610,30	417,21	0,00	100,00	0,00	17,75	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
-	62903	1254072	157 405,83	3 348,91	0,00	100,00	0,00	17,75	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000

Emprunteur : 000284422 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie (en %)	Durée offerte d'amortissement (nb Mois)	Durée de remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	62903	1254073	118 458,17	2 520,47	0,00	100,00	0,00	17,75	01/08/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	0,000	--	0,000
Total			46 886 476,19	40 082,78	0,00													

Ce tableau comporte 11 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 46 926 558,97€
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 11/04/2017

Date de valeur du réaménagement : 01/04/2017

APPEL A PROJETS POUR L'AMENAGEMENT DE VELOURUTES ET VOIES VERTES EN MEUSE.

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant, dans le cadre de la politique de Développement Touristique, à la mise en place d'un appel à projets concernant l'aménagement de Véloroutes et Voies Vertes en Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- Se prononcer favorablement sur la mise en place d'un appel à projets concernant l'aménagement de Véloroutes et Voies Vertes en Meuse et d'appliquer les modalités de mise en œuvre prévues dans l'appel à projet, annexé à la présente délibération.
- Donner délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour, ultérieurement, adapter cet appel à projets, et pour statuer sur les conventions de financement et l'individualisation des financements départementaux.
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



APPEL A PROJETS POUR « L'AMENAGEMENT DE VELOROUTES ET VOIES VERTES » EN MEUSE

Adopté par l'Assemblée Départementale du 22 06 2017



INTRODUCTION

Depuis une dizaine d'années, le renouveau de la pratique du vélo a lancé une nouvelle dynamique, que ce soit pour l'intérêt touristique, économique, culturel, ou patrimonial, pour les loisirs, et même les liaisons domicile-travail.

Peu consommateur d'espace, accessible aux différentes catégories socioprofessionnelles et tranches d'âges, bon pour la santé, respectueux de l'environnement, le vélo confirme son retour.

L'aspect économique du tourisme à vélo n'est ainsi pas négligeable car les retombées économiques des cyclotouristes peuvent être importantes sur les territoires : la dépense par touriste, par jour et par personne est par exemple, de 105 € sur les itinéraires alsaciens ; 68€ sur la Loire à Vélo.

S'agissant de la Meuse, le potentiel de retombées économiques atteignable à court terme (2 / 3 ans) peut être estimée à 500 000 €, intégrant les nuitées et la consommation des cyclotouristes.

A plus long terme, des retombées plus importantes peuvent être envisagées, mais supposent des actions de consolidation des itinéraires, des offres et un marketing adéquate (labélisation, visibilité européenne,...) On peut citer, à titre d'exemple, l'initiative européenne « Meuse à vélo », à laquelle le CDT est pleinement associé. La démarche de labélisation de cet itinéraire en tant qu'itinéraire européen « EuroVelo » constituera un élément d'attractivité supplémentaire.

L'effet d'entraînement généré par la réalisation d'itinéraires de qualité, présentant une offre de service pertinente, peuvent constituer des leviers sur des investissements connexes, tels que l'hébergement.

Afin d'optimiser les retombées économiques de cette filière touristique, le déploiement des services proposés par les intercommunalités et les opérateurs touristiques le long des principaux itinéraires cyclables, est ainsi indispensable.

En outre, selon le revêtement, les cyclistes ne sont pas les seuls utilisateurs potentiels de ces aménagements. Les piétons, les personnes à mobilité réduite, les rollers, ont eux aussi des attentes, les Véloroutes et Voies Vertes présentant des espaces de découverte et de loisirs privilégiés.

Après avoir initié la réalisation d'une Voie Verte, en 2010, de 29 km sur le tronçon Fains-Véel – St Amand sur Ornain, le long du canal de la Marne au Rhin, puis en 2016 d'une Véloroute dans le cadre du projet transnational « la Meuse à Vélo », le Département de la Meuse ne souhaite plus porter la maîtrise d'ouvrage de ce type d'infrastructures.

Parallèlement, de nombreux projets engagés par des Communautés de Communes émergent depuis quelques mois.

Pour répondre au mieux aux besoins des différentes « clientèles » des Véloroutes et Voies Vertes et donner une cohérence globale aux projets territoriaux, le Département de la Meuse a décidé d'accompagner financièrement les collectivités locales dans la réalisation de Véloroutes et Voies Vertes et dans leur animation, et s'inscrivant exclusivement sur les armatures constituées par la Meuse à Vélo, par le Canal de la Marne au Rhin et par le Canal entre Champagne et Bourgogne.

Dans cette optique, il est proposé de mettre en place un appel à projets pour soutenir les communes et groupements de communes concernées par ces tracés, et qui souhaiteraient réaliser des études et des travaux de Véloroutes et Voies Vertes sur ces itinéraires spécifiques.

La stratégie de déploiement d'un réseau de Véloroutes et Voies Vertes a ainsi pour objectifs de :

- Poursuivre la définition et l'aménagement des itinéraires des Véloroutes et Voies Vertes sur le territoire meusien.
- Donner un cadre de référence visible et mobilisateur pour les intercommunalités.
- Développer des produits touristiques liés au vélo et valoriser les sites traversés en mettant en avant le patrimoine de la Meuse.
- Inciter les intercommunalités à proposer des animations et des services liés afin de générer de l'économie sur les territoires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 juin 2017 approuvant l'Appel à Projets « Aménagement de Véloroutes et Voies Vertes en Meuse »,

VU le règlement financier du Département de la Meuse.

1 / Rappel des définitions

- Une véloroute, qu'est-ce que c'est ?

C'est un itinéraire cyclable continu, en voie partagée avec les véhicules moteurs, jalonné, de moyenne et de longue distance reliant des villes entre elles. Elle emprunte des voies de statuts différents (routes tranquilles, pistes cyclables, bandes cyclables...) y compris les voies vertes. Pour plus de lisibilité, on admet généralement qu'une véloroute est une route partagée, dite tranquille (en moyenne < 1000 véhicules/jour).

- Une voie verte, qu'est-ce que c'est ?

Une voie verte est un aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée (cyclistes, piétons, rollers...). Ces itinéraires sont sécurisés et ne présentent pas de difficulté particulière puisque leur pente est très légère. Les voies vertes sont généralement développées sur des chemins de fer désaffectés, les berges des voies d'eau, les pistes forestières ou encore les chemins ruraux.

2 / Objectifs des Itinéraires soutenus dans l'appel à projets

Les itinéraires Véloroutes et Voies Vertes départementaux doivent permettre le développement des déplacements cyclables, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine de la Meuse.

Les itinéraires ont ainsi pour vocation première de cibler, d'une part les pratiques liées au tourisme, pour leur impact dans l'économie locale, la valorisation du territoire et l'attractivité du territoire et, d'autre part, la pratique « loisirs », pour l'ampleur du public concerné.

S'agissant des Voies Vertes, elles doivent être accessibles au plus grand nombre, et en tout état de cause aux piétons et vélos de route. Elles sont autant que possible adaptées aux usagers de toute condition physique.

Les itinéraires Véloroutes et Voies Vertes doivent également développer les déplacements cyclables entre villes et espaces de nature, et favoriser ainsi l'attractivité du territoire départemental en satisfaisant aux exigences de développement durable, et de la transition énergétique.

Plus précisément, les itinéraires doivent satisfaire :

- Le touriste et l'itinérance douce.
- La pratique « loisirs/détente » des habitants.
- L'utilitaire : le vélo est utilisé comme moyen de transport alternatif pour des besoins domestiques (travail, école, achats).

3 / Descriptif de l'aide

Le Département propose un soutien financier à :

- La création et à la modernisation de Véloroutes et Voies Vertes.
- La sécurisation des itinéraires de Véloroutes et Voies Vertes.
- La mise en place d'équipements de signalisation sur ces itinéraires.
- La mise en tourisme des itinéraires et le jalonnement permettant l'irrigation des territoires.

L'appel à projet concerne uniquement les projets rattachés à l'armature que constituent les itinéraires de la Meuse à Vélo, du Canal de la Marne au Rhin et du Canal entre Champagne et Bourgogne.

4/ Nature des investissements éligibles

- Travaux d'aménagement de l'infrastructure : voiries et ouvrages (incluant études de maîtrise d'œuvre, missions géotechniques, missions de coordination SPS, etc.).
- Signalisation directionnelle et de police.
- Signalétique touristique : panneaux de jalonnement permettant d'irriguer les territoires proches.
- Travaux et équipements d'information touristique : aires de services (toilettes, points d'eau, etc.), mobiliers touristiques (garage à vélo sécurisé,...) et parking à proximité immédiate de l'itinéraire.
- Les plantations d'essence locale.

Seules les prestations (fourniture et pose) exécutées par une entreprise sont prises en compte.

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions foncières.

- L'entretien et les travaux courants de réparation, de remise en état de la voirie et des

équipements.

-Les travaux de confortement de berges.

Les projets intégrant une clause sociale seront privilégiés.

5 / Bénéficiaires

Cet appel à projets s'adresse aux Communes et groupements de communes concernés par le tracé de la Meuse à Vélo, par le Canal de la Marne au Rhin et par le Canal entre Champagne et Bourgogne.

Une carte indiquant les périmètres concernés est présentée en annexe.

6 / Durée de l'Appel à Projets

L'appel à projets est mis en place pour une durée de 5 ans, soit pour toute décision prise par le Département jusqu'au 30 juin 2022.

7 / Conditions générales d'éligibilité

Les projets d'itinéraires cyclables doivent correspondre aux itinéraires inscrits aux Schémas régional, national et européen.

Sur le plan technique, ces itinéraires doivent répondre aux critères nationaux des Véloroutes et Voies Vertes :

- Etre sécurisés : sur les Voies Vertes, les modalités d'une éventuelle cohabitation avec les véhicules motorisés ou l'intersection avec les voies motorisées doivent être traitées.

- Etre jalonnés : le dispositif de jalonnement retenu s'appuie sur la réglementation nationale en vigueur (norme Signalisation Verticale de la signalisation routière), et prend en compte la charte graphique des itinéraires si elle existe (ex. Meuse à Vélo).

- S'agissant des Voies Vertes, être accessibles à la plus large gamme possible de vélos (VTC, vélo de ville, etc.). Elles disposent par conséquent du revêtement le plus roulant possible en fonction des caractéristiques et contraintes de l'emprise. Les modalités de cohabitation avec d'autres usagers (personnes à mobilité réduite, piétons, équestres, rollers) doivent être également traitées dans le projet en concertation avec les associations d'usagers correspondantes.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à assurer ou faire assurer l'entretien courant de l'aménagement et à le maintenir propre et accessible à l'ensemble des utilisateurs. Les modalités d'entretien doivent être explicitées dans le dossier.

Le maître d'ouvrage doit s'engager également, par tous les moyens, à faciliter l'accès aux ressources touristiques et aux services des territoires traversés en mettant en place une animation et une mise en tourisme de l'itinéraire soutenu.

Le projet présenté doit être intégré à la politique touristique du territoire.

Le maître d'ouvrage doit démontrer d'une réflexion globale d'aménagement de Véloroutes et Voies Vertes sur le territoire concerné, formalisé notamment par un phasage des opérations. Elles ne pourront être subventionnées de manière dissociée. En outre, les projets dont la longueur est inférieure à 2 kilomètres ne pourront être éligibles.

Un seul dossier sera donc éligible par maître d'ouvrage sur la durée de cet appel à projets.

Les projets globaux sur les territoires seront ainsi privilégiés. Si le projet comporte plusieurs phases d'investissements pour un même itinéraire, le maître d'ouvrage est invité à présenter un dossier global, phasé, comportant une estimation détaillée pour chacune des tranches prévues. Une seule subvention sera accordée sur l'ensemble des phases.

Un délai de 10 ans minimum est requis entre la création d'un itinéraire de Véloroutes et Voies Vertes subventionné et sa modernisation.

La dimension partenariale est encouragée avec d'autres intercommunalités pour assurer la continuité d'itinéraires dépassant les limites communautaires. Dans ce cadre, le dépôt du dossier de candidature devra être soumis de manière concomitante par les collectivités concernées.

8 / Montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention. Elle peut être cumulée avec d'autres concours publics, dans la limite de 80 %.

Le montant de l'aide est au maximum de 15 % des dépenses éligibles HT du projet, dans la limite de 10 000 € / kilomètre. Les itinéraires concernés sont :

- le tracé de la Meuse à Vélo,
- le tracé du Canal de la Marne au Rhin,
- le tracé du Canal entre Champagne et Bourgogne,
- et les boucles locales s'inscrivant sur ces itinéraires

Une bonification supplémentaire à hauteur de 10 % du montant de la subvention, pourra être accordée par maître d'ouvrage, pour les projets réalisés par deux intercommunalités ou plus, travaillant ensemble pour assurer la continuité d'un itinéraire.

Cofinancements

La recherche de cofinancements sera favorisée (Etat, Région, GIP Objectif Meuse, Union Européenne...) dans la limite du taux d'aides publiques maximum réglementaire.

Un tableau de cofinancements possibles est présenté en annexe.

9 / Modalités de dépôt du dossier de candidature et commencement des travaux

Le porteur de projet transmettra le dossier de candidature à la Direction Attractivité et Développement Durable du Département de la Meuse avant le démarrage des travaux.

Une autorisation de commencement de travaux sera ensuite délivrée par le Département de la Meuse, après validation du projet par l'ingénierie touristique et technique, à savoir après consultation du Comité Départemental du Tourisme de la Meuse et de la Direction des Routes. Cette autorisation de commencement des travaux ne vaut pas promesse de subvention

Le maître d'ouvrage devra veiller à associer la collectivité départementale en amont de l'opération et pourra solliciter l'appui du Comité Départemental du Tourisme de la Meuse et de la Direction des Routes pour des conseils touristiques et techniques.

Le dossier de candidature devra contenir les éléments suivants :

- une lettre d'intention adressée au Président du Département de la Meuse.

- une note de présentation et d'argumentaire du projet, démontrant son intégration dans la politique touristique du territoire.
- la délibération de la collectivité aménageuse, adoptant le projet.
- le plan de financement détaillé.
- une copie des conventionnements avec des tiers pour l'utilisation de la voirie et les délibérations correspondantes.
- des plans détaillés et des photos.
- Un avant-projet simplifié et un avant-projet détaillé.
- un échéancier des travaux.
- des devis estimatifs des travaux.
- un relevé d'identité bancaire du demandeur.

En cas de projets conjoints menés par une ou plusieurs collectivités, un dossier devra être déposé par chaque collectivité. La description de chaque projet devra préciser des éléments permettant de justifier du caractère conjoint de la démarche, notamment sur les aspects de promotion touristique.

10 / Octroi de la subvention

Une convention passée entre le Département et le Bénéficiaire précisera les obligations de chacune des parties. Les factures de dépenses prises en compte devront être postérieures à la date de l'accusé de réception par le Département du dossier déposé complet.

A noter que seuls les frais antérieurs, correspondant aux honoraires de maîtrise d'œuvre, et d'études préalables pourront être pris en considération dans l'assiette des dépenses éligibles pour le calcul et le versement de la subvention.

11 / Versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique sur production par le bénéficiaire :

- des justificatifs de dépenses acquittées par les fournisseurs ou accompagnées d'un tableau récapitulatif visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- d'une attestation de fin de travaux.

Le versement sera effectué dans la limite des crédits disponibles au budget départemental.

12 / Validité de la décision d'octroi de subvention

En application du règlement financier en vigueur, la durée maximum de validité des subventions est fixée à 2 ans à compter de la date de la délibération allouant la subvention.

Les pièces justificatives demandées, précisées par la convention d'aide, devront être fournies par le bénéficiaire au plus tard dans les 2 mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale, pour en obtenir le versement en tout ou partie.

SERVICE PRESTATIONS (12420)

REVALORISATION 2017 DES TARIFS HORAIRES DE PRISE EN CHARGE APA DES SAAD PRESTATAIRES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la revalorisation des tarifs horaires de l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement pour la revalorisation du tarif prestataire des Services d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'allocation personnalisée d'autonomie, à compter du 1er juillet 2017.

- heures normales (jours de semaine) : 20,50 € au lieu de 20,10 €

- heures majorées (dimanches et jours fériés) : 23,40 € au lieu de 23,00 €

SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)

INFORMATION SUR LA CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR 2017-2018

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la souscription d'une ligne de trésorerie pour une durée d'un an,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la contractualisation d'une ligne de trésorerie auprès de La Banque Postale dans les conditions suivantes :

Montant maximum	12 000 000 €
Frais/Commissions d'engagement	10 800 € (0.09 %)
Commissions de Non Utilisation	aucune
Marge sur Eonia flooré à 0	0,39 %
Heures de préavis Tirage / Remboursement	J avant 09h30
Base calcul Intérêt	Exact / 360 J
Paiement des intérêts	Trimestriel

OCTROI 2017 DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AFL

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 renouvelée le 23 mars 2017 ayant confié au Président du Conseil départemental la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale du Département de la Meuse,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 27 octobre 2015, par le Département de la Meuse,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Département de la Meuse, afin que le Département de la Meuse puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'octroyer la Garantie du Département de la Meuse dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Meuse est autorisé à souscrire pendant l'année 2017,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Département de la Meuse pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, le Département de la Meuse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par le Président du Conseil départemental au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2017, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental, pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Meuse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe (*le document cadre Garantie à première demande, modèle 2016.1*).
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

CL P

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

OC P

- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.
- 2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**
- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III

APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le *Représentant*), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une *Demande d'Appel*).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

**TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE**

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

**TITRE VI
RECOURS**

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

- 20.1.** Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.
- 20.2.** Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 21.1.** La présente Garantie est régie par le droit français.
- 21.2.** Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN
BÉNÉFICIAIRE.....18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN
REPRÉSENTANT.....20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ
TERRITORIALE.....22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le *Plafond Initial*) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la *Date d'Expiration*)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

CLQ

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]*
en qualité de Bénéficiaire
Par : *[Insérer le nom du signataire]*
Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*
en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]
Par : *[Insérer le nom du signataire]*
Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Garantie*).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le *Montant Réclamé*).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]



Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT (FDPTA) AU TITRE DE L'ANNEE 2016

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu l'article 1595 *bis* du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Général du 2 avril 2009,

Vu la notification de la Préfecture du 15 mars 2017,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'enregistrement au titre de 2016,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide de répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'enregistrement au titre de l'année 2016 pour les communes de moins de 5 000 habitants du Département selon les modalités suivantes :

- 25% au prorata de la population des communes ;
- 25% au prorata des dépenses d'équipement brut de la commune ;
- 50% au prorata de l'effort fiscal de chaque commune.

Actes de l'Exécutif départemental

COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER

ARRETE PERMANENT N° 09-2017-D-P DU 22 MAI 2017 INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION SUR LA SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 121A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THILLOMBOIS ET COUROUVRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 23 mars 2017 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le rapport de la chef de l'ADA de COMMERCY en date du 8 mars 2017 par lequel elle propose de réglementer la circulation de la route départementale n° 121a sur le territoire des communes de THILLOMBOIS et COUROUVRE entre le point de repère PR 0+000 et le point de repère PR 0+3025 ;

Considérant la nécessité de garantir la pérennité de la chaussée de la Route Départementale n° 121a, entre le PR 0+000 et le PR 0+3025 (dégradation de surface et structure de chaussée peu adaptée à la circulation des poids lourds / voie calcaire) en interdisant la circulation de tous les véhicules ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 7,5T ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 7,5T sera interdite dans les deux sens de circulation sur la section de la Route Départementale n° 121a sur le territoire des communes de THILLOMBOIS et COUROUVRE, du Point de Repère 0+000 (intersection avec la RD 121 sur le territoire de la commune de THILLOMBOIS) au Point de Repère 0+3025 (intersection avec la RD 201 sur le territoire de la commune de COUROUVRE).

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès des véhicules de forces de l'ordre et de secours, ainsi que ceux chargés d'une mission de service public, est autorisé quel que soit le PTAC ou le PTRV du véhicule considéré ;

Pour les accès aux propriétés riveraines, des dérogations temporaires pourront être délivrées, à titre exceptionnel, après examen de leur opportunité rapportée à l'état de la chaussée et aux conditions climatiques prévisibles.

Article 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairies de THILLOMBOIS et COUROUVRE,
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de THILLOMBOIS, Mairie, 10 Grande Rue, 55260 THILLOMBOIS,
- Maire de COUROUVRE, Mairie, 5 Rue de Longchamps-Sur-Aire, 55260 COUROUVRE,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY, Impasse Henri GARNIER, BP 70089, 55205 COMMERCY Cedex.

Fait à BAR LE DUC, le 22 mai 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 29/06/2017

Date de dépôt légal : 29/06/2017